

**AR Prefecture**

006-210601365-20260409-0904202602-DE  
Reçu le 14/04/2026  
Publié le 14/04/2026



*MAIRIE DE SOSPEL*

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SOSPEL  
SEANCE DU **Judi 9 avril 2026**

DELIBERATION N°2

**OBJET : Délégations du Conseil Municipal au Maire**

L'an deux mille vingt-six et le neuf avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Christophe BRUNENGO.

Etaient présents :

M. BRUNENGO	Mme RAYBAUT	M. CARDON
M. LORENZI	M. POGGI	M. CHIOFALO
Mme FERRERO	Mme CHAVONET	Mme PASQUETTI
<del>M. DETOEUF</del>	M. GRIMONT	M. GENERO
Mme GERMANO-ORFAO	M. CAPOZZI	M. CHAREF
M. BOUSSEAU	Mme CAMOSSETTO-MUNOZ	M. PERSICOT
Mme TANGUY BELMON	Mme OUNIS VANPOUCHE	<del>M. MIMOUNI</del>
M. BERTON	Mme GIRAUD L	Mme WATTRELOT
Mme GIRAUD A	<del>Mme AVENOSO</del>	Mme OLIVA

Étaient excusés :

M. DETOEUF Renaud, qui avait donné procuration à M. BERTON Gilbert ;  
Mme AVENOSO Fabienne, qui avait donné procuration à Mme FERRERO Martine.

Était absent :

M. MIMOUNI

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. CHAREF Lucas est désigné comme secrétaire de séance.

Au cours de la séance, le Conseil municipal s'est prononcé sur l'affaire suivante :

Le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L.2122-22 autorise le Conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

**AR Prefecture**

006-210601365-20260409-0904202602-DE

Reçu le 14/04/2026

Publié le 14/04/2026

2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3. De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (les délégations consenties à ce titre prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal) ;

Il est précisé que la délégation s'exerce dans les conditions fixées ci-après :

- Réalisation d'emprunts : délégation est donnée au Maire de procéder à la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget.
  - Remboursements anticipés, refinancements et renégociations (opérations financières utiles à la gestion des emprunts) : délégation est donnée au Maire de procéder au remboursement anticipé d'emprunts et de passer tous les actes nécessaires y afférent, pour autant que :
    - Les crédits nécessaires au règlement du capital et des éventuels intérêts intercalaires et indemnités figurent au budget ;
    - Le remboursement s'opère dans les temps prévus au contrat ou dans des conditions financières plus favorables ;
    - La Ville en tire un gain budgétaire et/ou financier avéré.
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

**AR Prefecture**

006-210601365-20260409-0904202602-DE

Reçu le 14/04/2026

Publié le 14/04/2026

12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
  13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
  14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
  15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
  16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
  17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000 € fixée par le conseil municipal ;
  18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
  19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
  20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € autorisé par le conseil municipal ;
  21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
  22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- Il est précisé qu'il s'agit de déléguer au Maire l'exercice du droit de priorité lorsque les locataires n'ont pas souhaité faire d'offre d'achat.
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de

**AR Prefecture**

006-210601365-20260409-0904202602-DE

Reçu le 14/04/2026

Publié le 14/04/2026

conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Il est précisé qu'il s'agit de charger le Maire de procéder aux demandes de subventions à tout organisme susceptible de financer les opérations communales et sans limite de montant.

27. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Il est précisé qu'il s'agit de déléguer au Maire le dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets, notamment en ce qui concerne le contrôle de légalité.

En outre, ces décisions peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 de ce même Code.

Par ailleurs, en application de l'article L.2122-19 du C.G.C.T., le Maire peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature pour les matières qui lui ont été déléguées par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T., au Directeur général des services, au Directeur des services techniques et aux responsables de services communaux.

**AR Prefecture**

006-210601365-20260409-0904202602-DE

Reçu le 14/04/2026

Publié le 14/04/2026

La délégation de signature ainsi consentie aux fonctionnaires territoriaux peut donc être accordée pour des matières qui ont été déléguées au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T.

Enfin, ces décisions sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De donner délégation au Maire pour les matières visées ci-dessus et exhaustivement énumérées à l'article L.2122-22 du C.G.C.T. ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à déléguer ses pouvoirs aux Adjointes ou Conseillers Municipaux dans les domaines qui les concernent, dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du C.G.C.T. ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à donner délégation de signature aux fonctionnaires territoriaux dans les domaines qui les concernent, pour les matières qui lui ont été déléguées par le Conseil Municipal dans les conditions fixées par l'article L.2122-22 du C.G.C.T., en application de l'article L.2122-19 du C.G.C.T. ;
- Et de prendre acte de l'application des dispositions de l'article L.2122-23 du C.G.C.T. en ce qui concerne les décisions prises par le Maire au titre de l'article L.2122-22 du même Code.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits (suivent les signatures).

Pour extrait conforme,



Le Maire,